

LE GRAND ÉCART DES DÉCISIONS RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DE LA VISITE D'ACHAT ET MONTANT DE SA CONDAMNATION

Si le manquement à l'obligation d'information engage la responsabilité du vétérinaire, le montant de sa condamnation peut aller d'une exonération totale à une condamnation bien plus lourde. Comment expliquer une telle différence ?

Sur ce sujet, un jugement récent rendu par le Tribunal Judiciaire de PARIS le 6 mai 2025 est intéressant. La décision a été rendue à propos de 2 ventes de juments précédées d'une visite vétérinaire réalisée par le même vétérinaire. Les deux juments se sont révélées atteintes de défauts. Le vétérinaire a été mis en cause, tandis que dans la 2^e vente, seul le vétérinaire a été assigné.

SUR UNE EXONÉRATION TOTALE DU VÉTÉRINAIRE EN PRÉSENCE D'UNE GARANTIE DES VICES CACHÉS DU VENDEUR PROFESSIONNEL

Certaines juridictions en présence d'une faute avérée du vétérinaire ont décidé de ne condamner que le vendeur professionnel au titre de sa garantie des vices cachés. Précisons que le vendeur professionnel est supposé de mauvaise foi c'est-à-dire comme ayant connaissance des défauts dont le cheval est atteint, sans qu'il puisse démontrer le contraire. Il est donc tenu de tous les dommages et intérêts à l'égard de l'acheteur.

Ainsi la Cour d'appel de NANCY en 2017 (confirmé par la Cour de cassation le 22 mai 2019) n'a condamné que le vendeur professionnel malgré le manquement du vétérinaire à son obligation d'information considérant que l'acheteur était suffisamment indemnisé de son préjudice par le vendeur et qu'elle ne pouvait plus réclamer une indemnisation complémentaire au vétérinaire.

Un autre arrêt rendu par la Cour d'appel de TOULOUSE le 14 juin 2021 statue dans un sens presque aussi favorable au vétérinaire s'agissant d'un vétérinaire qui avait omis de signaler un gros fragment articulaire dorso-médial dans l'articulation métatarso-phalangienne droite du cheval visible sur les radiographies. La Cour a rappelé que seul le vendeur était tenu de la restitution du prix contrepartie de la remise de la chose et que seul le vendeur devait les dommages et intérêts en ayant refusé de récupérer le cheval à la suite de la mise en demeure de l'acheteur.

Enfin, le Tribunal Judiciaire de PARIS le 6 mai 2025 adopte le même raisonnement en indiquant que malgré les manquements établis du vétérinaire à l'occasion de la visite d'achat, seul le vendeur est tenu du remboursement du prix et des dommages et intérêts. Sauf à ce que l'acheteur prouve qu'elle ne pourrait obtenir une indemnisation par le vendeur, l'acheteur est débouté de sa demande contre le vétérinaire fautif.

Aussi le vétérinaire dont la responsabilité peut être mis en cause aura intérêt à ce que le vendeur notamment s'il est professionnel soit mis en cause à ses côtés, et ce même si l'acheteur ne le fait pas.

SUR LA CONDAMNATION DU VÉTÉRINAIRE AVEC LE VENDEUR.

D'autres décisions sont moins favorables au vétérinaire et retiennent sa condamnation outre celle du vendeur.

La Cour d'appel de RENNES le 4 juin 2021 a considéré que le vendeur était seul tenu de la restitution du prix (et a cassé le

jugement qui avait condamné le vétérinaire au remboursement du prix) mais le vendeur et le vétérinaire ont été condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts envers l'acheteur. (frais de pensions, frais vétérinaires, préjudice de jouissance et frais de procédure).

Le Tribunal Judiciaire de METZ le 11 septembre 2025 a condamné le vétérinaire solidairement avec le vendeur, mais seulement pour les dommages et intérêts le considérant comme étant un tiers de connivence pour n'avoir pas décrit dans sa visite d'achat une cicatrice dont il avait nécessairement connaissance et pour avoir omis de signaler des soins que sa clinique avait réalisés.

QUELLE CONDAMNATION EN L'ABSENCE DU VENDEUR ?

La situation du vétérinaire peut être moins confortable si le vendeur est absent ou décline sa garantie. On trouve plusieurs décisions où le vétérinaire est tenu d'indemniser l'acheteur d'une partie du prix de vente au titre d'une perte de chance d'acquiescer le cheval. La Cour d'appel de VERSAILLES le 18 juin 2019 a condamné le vétérinaire fautif à une perte de chance de 50% de renoncer à l'achat du cheval et de ne pas exposer des frais vétérinaires.

De même la Cour d'appel de Rennes le 22 décembre 2023 a condamné le vendeur à indemniser l'acheteur de 60% du prix de vente considérant que la perte de chance pour les acheteurs de renoncer à leur achat étant élevée compte tenu de l'avis prépondérant du vétérinaire dans la décision d'achat.

Cependant dans la décision précitée du Tribunal Judiciaire de PARIS du 6 mai 2025 le Tribunal a maintenu qu'il ne pouvait être réclamé au vétérinaire le remboursement du prix de vente de la jument, et ce bien que le vendeur ne soit pas en cause. Seuls les frais vétérinaires et le préjudice de jouissance fut admis en indemnisation au profit de l'acheteuse en tenant compte d'une perte de chance de 50%.

Si cette décision récente est favorable au vétérinaire puisqu'elle lui permet d'échapper totalement au remboursement du prix de vente, il doit être rappelé que les juges du fond statuent de manière souveraine concernant l'évaluation du préjudice. Cependant, connaître les préjudices qui peuvent être réclamés au vétérinaire peut lui permettre de trouver un accord d'indemnisation avec l'acheteur à peu de frais et d'éviter une procédure longue donc forcément coûteuse et d'éviter l'aléa d'un procès.



Blanche de GRANVILLIERS
Avocat à la Cour,
Membre de l'Institut du Droit Equin